

2) *La République de Pologne est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 409 du 17.11.2014.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 18 juin 2015 — Vadzim Ipatau/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-535/14 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de la République de Biélorussie — Recevabilité — Délai de recours — Aide judiciaire — Effet suspensif — Protection juridictionnelle effective — Droits de la défense — Principe de proportionnalité)

(2015/C 279/20)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Vadzim Ipatau (représentant: M. Michalaukas, avocat)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne (représentants: F. Naert et B. Driessen, agent)

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *M. Vadzim Ipatau est condamné à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.*

⁽¹⁾ JO C 26 du 26.01.2015.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 13 mai 2015 — Schmitt/TÜV Rheinland LGA Products GmbH

(Affaire C-219/15)

(2015/C 279/21)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Elisabeth Schmitt

Partie défenderesse: TÜV Rheinland LGA Products GmbH

Questions préjudicielles

La directive 93/42 ⁽¹⁾ a-t-elle pour objet et but que, s'agissant des dispositifs médicaux de la classe III, l'intervention de l'organisme notifié, chargé de la vérification du système d'assurance de qualité, de l'examen de la conception du produit ainsi que de la surveillance, vise à protéger tous les patients potentiels et que ledit organisme est dès lors susceptible d'être directement et sans restriction responsable envers les patients concernés en cas de manquement fautif à ses obligations?

Découle-t-il des points précités de l'annexe II de la directive 93/42 que, s'agissant des dispositifs médicaux de la classe III, l'organisme notifié, chargé de la vérification du système d'assurance de qualité, de l'examen de la conception du produit ainsi que de la surveillance, est tenu, de manière générale ou à tout le moins lorsqu'il existe des motifs le justifiant, de contrôler les dispositifs?

Découle-t-il des points précités de l'annexe II de la directive 93/42 que, s'agissant des dispositifs médicaux de la classe III, l'organisme notifié, chargé de la vérification du système d'assurance de qualité, de l'examen de la conception du produit ainsi que de la surveillance, est tenu, de manière générale ou à tout le moins lorsqu'il existe des motifs le justifiant, d'examiner les documents commerciaux du fabricant et/ou de procéder à des inspections inopinées?

⁽¹⁾ Directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux (JO L 169, p. 1, telle que modifiée par la directive 2007/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007, JO L 247, p. 21).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Najvyšší súd Slovenskej republiky (République slovaque) le 27 mai 2015 — Lesoochránárské zoskupenie VLK/Obvodný úrad Trenčín

(Affaire C-243/15)

(2015/C 279/22)

Langue de procédure: le slovaque

Jurisdiction de renvoi

Najvyšší súd Slovenskej republiky

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Lesoochránárské zoskupenie VLK

Partie défenderesse: Obvodný úrad Trenčín

Partie intervenante: Biely potok, a.s.

Questions préjudicielles

En cas de violation alléguée du droit à un haut degré de protection de l'environnement, mis en œuvre principalement, pour ce qui concerne l'Union européenne, par la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ⁽¹⁾, c'est-à-dire notamment contribuer à obtenir l'avis du public sur un projet susceptible d'affecter de manière significative des zones spéciales de conservation concentrées dans le réseau écologique européen dénommé NATURA 2000, le droit à un recours effectif et à un tribunal impartial, consacré par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et le droit que la requérante, en sa qualité d'association sans but lucratif créée aux fins de la protection de l'environnement au niveau national, fait valoir en application de l'article 9 de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et dans les limites indiquées dans l'arrêt Lesoochránárské zoskupenie (C-240/09, EU:C:2011:125) peuvent-ils être appliqués de manière équitable également lorsque la juridiction nationale clôt le contrôle juridictionnel dans un litige portant sur le réexamen d'une décision ne reconnaissant pas le statut de partie à une procédure administrative relative à l'octroi d'une autorisation, comme c'est le cas en l'espèce, et incite la requérante à introduire un recours au titre de partie omise dans la procédure administrative précitée?

⁽¹⁾ JO L 206, p. 7.